

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Attribution du marché n°22SM13 - « Mise en place d'un progiciel d'autopartage »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°22SM13 – « Mise en place d'un progiciel d'autopartage » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché n°22SM13 - « Mise en place d'un progiciel d'autopartage » à la société Clem sise 9 Villa des Sablons - 92200 Neuilly sur Seine, pour un montant forfaitaire de 9 661.01 € HT et un montant estimatif de 2 247,51 € HT pour la partie unitaire.

ARTICLE 2 : Précise que le montant maximum de la partie unitaire est 15 000 € HT sur l'ensemble des trois années du marché. La dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 05/12/2022

Pour extrait conforme
Lens, le 28/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 05/12/2022

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le 05/12/2022

3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.